



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 JUIN 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0223**

Objet : Aire de grand passage de Crolles – Modification des tarifs à compter du 14 juillet 2024

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 51
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 23
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

02 JUIL. 2024

et publié le

02 JUIL. 2024

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 24 juin 2024 à 19 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 juin 2024.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Coralie BOURDELAIN à Anne-Françoise BESSON, Karim CHAMON à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Michèle FLAMAND à Dominique BONNET, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0444 du 18 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024,

La communauté de communes est en charge de la gestion de l'aire de grand passage de Crolles, destinée à l'accueil des grands groupes de gens du voyage, composés jusqu'à 50 caravanes.

Afin de prendre en compte l'évolution du coût de l'énergie et de l'eau, ainsi que la qualité de l'aire mise à disposition aux voyageurs, il convient de modifier les tarifs en vigueur ainsi que le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

- Tarif par jour et par caravane double essieu installée : 3,50 euros TTC.
- Caution solidaire pour l'occupation du site, assumée par le responsable du groupe installé : 750 euros TTC.

Les autres tarifs demeurent inchangés.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du dimanche 14 juillet 2024 et mis en œuvre dans les conventions d'occupation signées à partir de cette date.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les tarifs présentés ci-avant à compter du 14 juillet 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **24 JUIN 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

RÉGLEMENT INTÉRIEUR **DE L'AIRE DE GRAND** **PASSAGE** **DES GENS DU VOYAGE** **SITUÉE A CROLLES**



390, rue Henri Fabre - 38926 Crolles Cedex

Tél. 04 76 08 04 57

 legresivaudan

www.le-gresivaudan.fr

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu le Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages, notamment son article 4 qui prévoit que le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du décret et adapté en fonction de la collectivité territoriale compétente pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Isère 2018-2024 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

Le fait de séjourner sur l'aire de grand passage de Crolles est subordonné à l'acceptation du présent règlement, à l'engagement de s'y conformer ainsi qu'au paiement de toute redevance fixée.

L'utilisation de l'aire de grand passage est règlementée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} : DESCRIPTION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Conformément aux compétences qui lui sont dévolues par la Loi et au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024, une aire de grand passage, d'une superficie d'environ 1 hectare et d'une capacité d'accueil d'environ 50 caravanes, est implantée sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan, Chemin de Pré Pichat à CROLLES (38 920). Toutes les règles et tous les arrêtés en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan s'appliquent à l'aire de grand passage.

Le stationnement des grands rassemblements de gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire intercommunal autres que l'aire de grand passage faisant l'objet du présent règlement.

Le terrain est **mis à la disposition des gens du voyage, en vue de permettre son utilisation occasionnelle lors de rassemblements culturels ou familiaux**. Il est destiné à recevoir les grands groupes.

L'aire de grand passage est ouverte du dernier samedi du mois d'avril jusqu'au 30 septembre de chaque année. La Communauté de communes Le Grésivaudan se réserve néanmoins le droit de procéder à sa fermeture lorsqu'elle le juge nécessaire (notamment pour la réalisation de travaux, pour l'entretien ou en cas de risques pour la sécurité des occupants).

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES

Le représentant désigné de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage desdites ordures.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADMISSION

3.1 Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN et la préfecture de l'Isère de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de celui de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN.

L'accès au terrain est exclusivement autorisé par le gestionnaire dans la limite des places disponibles. Les horaires d'ouverture, le numéro de téléphone du gestionnaire, les tarifs de stationnement et le présent règlement intérieur sont affichés à l'entrée de l'aire de grand passage.

Chaque groupe souhaitant s'installer doit impérativement désigner un **représentant du groupe**, engageant sa responsabilité auprès du gestionnaire et de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

3.2 Procédure d'accueil et conditions de prise de possession du terrain :

Le gestionnaire devra être averti par le groupe preneur dans un délai minimum de 72 heures afin de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

L'admission de l'aire s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil, du lundi au dimanche, selon un horaire défini dans la convention.

Le représentant du groupe désirant stationner sur l'aire doit effectuer les démarches suivantes auprès du gestionnaire et avant de prétendre entrer :

- Verser une caution de 750 euros,
- Signer une convention d'occupation temporaire et s'engager à respecter le présent règlement intérieur qui y sera annexé ;
- Présenter une attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité ;
- Justifier de l'identité de l'ensemble des personnes composant le groupe (permis de conduire, carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) ;
- S'assurer du bon état de marche et de la mobilité des véhicules, permettant leur départ immédiat ;

Le régisseur réalise un état des lieux attribués au groupe. Il remet au représentant du groupe des voyageurs un livret d'accueil comprenant :

- Les références de l'aire d'accueil et du siège de la société,
- La convention d'occupation comprenant : les noms et prénoms du responsable de famille et les équipements mis à disposition des usagers,
- Un exemplaire du règlement intérieur, lequel est annexé à la convention d'occupation,
- Le montant de la redevance journalière et ses modalités de paiement,
- Les coordonnées des services publics et associatifs locaux,
- Les coordonnées du gestionnaire et régisseur de l'aire de grand passage sont placées en annexe du présent règlement. Il peut être contacté selon les modalités de l'ouverture de ses services.

ARTICLE 4 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Une convention d'occupation temporaire de l'aire est signée par le représentant désigné de la Communauté de communes Le Grésivaudan et par le représentant du groupe. Ladite convention précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la Communauté de communes et le représentant du groupe.

ARTICLE 5 : REGLES D'OCCUPATION

5.1 Le présent règlement doit être scrupuleusement respecté de la part des occupants.

L'accès à l'aire de grand passage implique la prise de connaissance du règlement intérieur et obligeant au strict respect de ses dispositions, et la cosignature d'une convention d'occupation temporaire.

La signature de ladite convention vaut acceptation et opposabilité du présent règlement intérieur qui y est annexé.

Toute installation fixe ou construction par les usagers est interdite.

Seules les familles séjournant en véhicule mobile en état de marche et dont il sera justifié d'une police d'assurance pourront stationner sur l'aire de grand passage.

5.2 La durée de séjour ne peut excéder 15 jours, courant à compter de la date de la cosignature de la convention d'occupation établie.

Exceptionnellement, cette durée pourra être prolongée de 7 jours, portant la durée maximale d'occupation à 22 jours.

En conséquence, l'emplacement doit être libéré par les occupants à l'issue de la période déterminée dans la convention d'occupation temporaire. L'arrivée d'un nouveau membre dans le groupe ou le déplacement d'un véhicule ou d'une caravane ne fera en aucun cas courir un nouveau délai. De même, aucun cumul n'est possible d'une année sur l'autre : le crédit de jours éventuellement non utilisés au titre d'une année est définitivement perdu.

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain au détriment d'autres voyageurs. Aucun titulaire d'autorisation d'occupation d'un emplacement ne peut s'opposer, pour quelque motif que ce soit, à l'installation d'autres voyageurs sur un emplacement voisin au sien.

Pour tout dépassement sans autorisation de la durée maximum de séjour, une demande d'expulsion sera engagée sans délai auprès des autorités administrative ou judiciaires compétentes.

Dans le cas où le groupe quitterait l'aire sans acquitter les redevances dues, la collectivité se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la Loi, notamment par l'émission d'un titre de recettes exécutoire.

5.3 Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation et l'intervention des services de sécurité, d'incendie et de secours. Les allées sont réservées uniquement à la circulation.

Le gestionnaire peut demander à une famille, dans le respect de sa tranquillité, un changement de place, notamment pour des raisons techniques ou de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules sur l'aire de grand passage doit se faire au pas (vitesse maximale autorisée : 10 km/h).

L'accueil sur l'aire de grand passage permet l'accès aux points d'eau potable et d'électricité, aux points d'évacuation des effluents et aux conteneurs à déchets déposés à l'entrée du terrain public.

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet ainsi :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

5.4 Tous les équipements (branchements, conteneurs et plantations) doivent rester en état durant toute la durée du séjour et ne subir aucune modification.

Ces équipements sont sous la responsabilité des usagers. En cas de dégradation, les dégâts occasionnés sont à la charge de l'occupant. Si l'auteur n'est pas connu, les frais seront imputés au représentant du groupe par tout moyen, en ce compris l'émission d'un titre de recettes exécutoire.

Les installations électriques des voyageurs doivent être aux normes et étanches. Les fils des utilisateurs doivent être en bon état, sans raccord et sans épissure. Les Voyageurs sont responsables de l'état de leurs branchements. L'alimentation en électricité correspond aux normes d'usage d'une famille, pour une installation quotidienne standard. Le raccordement doit s'effectuer à l'aide d'un câble et de prises aux normes en vigueur. Il ne doit pas être relié plus d'appareils que prévu sur un même branchement, de même qu'il ne doit pas être branché d'appareil nécessitant une puissance supérieure à la puissance autorisée.

5.5 Les usagers doivent veiller au **respect des règles d'hygiène et de salubrité**, entretenir la propreté du terrain et des abords qu'ils doivent laisser propres et totalement libres à leur départ et éviter toute dégradation du sol.

Toutes les eaux usées doivent obligatoirement être rejetées dans les regards collecteurs prévus à cet effet sur le terrain.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant, ne pas troubler l'ordre public. Aucune atteinte à la tranquillité publique (nuisances sonores en particulier) ne devra être observée à partir de 22h00.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

5.6 Le représentant du groupe doit veiller :

- Au bon comportement de l'ensemble des personnes composant le rassemblement cultuel ou familial.
- A ce que toute personne, que tout animal ou tout objet dont il doit répondre, ne soit à l'origine de dégradations.

Le représentant du groupe est tenu, dans le cas contraire, à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Les véhicules, le matériel, objets et effets de chaque Voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

5.7 La responsabilité de la Communauté de communes Le Grésivaudan ou du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raisons d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain. La Communauté de communes Le Grésivaudan et le gestionnaire déclinent également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de vols ou dégradation de biens personnels.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité civile et pénale de leurs parents ou tuteurs qui s'engagent à les surveiller et à supporter le coût intégral de leurs dégradations éventuelles.

Sur l'aire de grand passage, les Voyageurs restent civilement responsables des dommages qu'ils provoquent ou qui sont occasionnés par les personnes ou animaux domestiques dont ils ont la charge.

5.8 Sur l'ensemble du terrain sont interdits :

- L'entrepôt des objets ou matières insalubres, dangereuses, ainsi que des épaves de véhicules,
- Les feux ouverts et les brûlages à l'air libre des déchets, quelle que soit la matière ou la quantité (pneus, fils, plastiques, câbles électriques, etc.) sont rigoureusement interdits. Les grills ou barbecues sont tolérés pour un usage familial, sauf en cas de vent et/ou d'interdiction stricte par les autorités compétentes, à condition qu'ils se fassent dans des récipients surélevés. Il est en revanche interdit d'allumer du feu à même le sol,
- Le lavage des véhicules et les vidanges,
- Le ferrailage et les activités commerciales,
- Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées dans le réseau d'eaux usées,
- La détention d'armes de toute nature,
- Le dépôt de linge sur les clôtures,
- De répandre de la terre, du sable, des huiles ménagères ou de vidange ou des pierres, de porter atteinte aux espaces verts situés sur l'aire de grand passage,
- Le dépôt d'ordures sur l'aire de grand passage et à ses abords (papiers, bouteilles, verre et emballages de toutes sortes),

- La modification des dépendances, bornes d'alimentation en eau et/ou en électricité,
- L'usage des armes telles que définies aux articles L. 311-2 à L. 311-4 du Code de la sécurité intérieure.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs à déchets mis à disposition des occupants sur le terrain.

Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) doivent être déposés à la déchetterie intercommunale du secteur (rue des Frères Montgolfier 38 920 Crolles).

Toute installation de structure ou de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Les animaux domestiques doivent être attachés ou tenus en laisse. Ils doivent être en nombre limité et déclarés à l'entrée sur l'aire.

5.9 Le gestionnaire et le Président de la Communauté de communes prendront toutes les mesures utiles pour assurer le respect du présent règlement.

En cas de manquement(s) aux règles énumérées aux articles 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.8 du présent règlement, le Président de la Communauté de communes pourra adresser à l'intéressé un rappel à l'ordre le mettant en demeure de mettre fin aux troubles dont il serait l'auteur.

A défaut du respect de ce rappel à l'ordre, le représentant de la Communauté de communes peut prendre une décision de résiliation de la convention d'occupation temporaire, après une mise en demeure préalable.

A la suite de la résiliation de la convention d'occupation temporaire, la Communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit de saisir le préfet de l'Isère ou le Tribunal administratif de Grenoble, en vue de requérir l'expulsion de l'occupant sans titre.

Jusqu'à l'expulsion effective, la famille concernée reste redevable du droit d'usage et de ses consommations de fluides.

Par ailleurs, le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan, titulaire du pouvoir de police, engagera toutes les démarches ou procédures nécessaires pour garantir le respect du règlement intérieur et de l'ordre public.

Le président de la Communauté de communes Le Grésivaudan peut :

- Solliciter, si besoin, la gendarmerie nationale, les services municipaux de police ou toute autorité compétente afin de faire cesser immédiatement le trouble,
- En toutes circonstances, déposer plainte.

Le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan peut prononcer, après un avertissement écrit et non suivi d'effet, une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire

d'accueil à l'encontre d'un ou de plusieurs usagers, en cas de commission notamment par ces derniers des manquements au règlement suivants :

- Violences, rixes ou bagarres sur l'aire d'accueil. Sont constitutifs de violences au sens du présent règlement les coups, blessures, menaces ou insultes verbales, infligés de manière intentionnelle de façon préméditée ou non, à l'encontre d'une personne présente sur l'aire de grand passage de Crolles ;
- Destruction ou dégradation grave d'un ou plusieurs biens présents sur l'aire d'accueil et appartenant à la Communauté de communes Le Grésivaudan. Est une dégradation grave l'atteinte portée à tout bien meuble ou immeuble présent sur l'aire d'accueil, de nature à perturber son fonctionnement normal, ou à nécessiter une réparation ou un remplacement du bien ;
- Dépôt sauvage d'ordures ménagères et d'encombrants de nature à porter gravement atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. Est de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques le dépôt sauvage d'une grande quantité de déchets ménagers de nature à entraver une correcte circulation piétonne ou automobile au sein de l'aire d'accueil, de produits chimiques polluants (hydrocarbures, matières azotées et phosphorées, pesticides, détergents et désinfectants, médicaments, cosmétiques, métaux lourds) ;
- Feux ouverts et brûlages à l'air libre d'objets de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques. Est de nature à porter gravement atteinte à la salubrité publique le brûlage d'objets comprenant des substances toxiques (hydrocarbures, matières azotées et phosphorées, pesticides, détergents et désinfectants, médicaments, cosmétiques, métaux lourds) ou très polluantes (plastiques, bois traités, huile de vidange). Est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique le brûlage à l'air libre de déchets verts en période estivale, dès lors qu'ils sont de nature à accentuer le risque d'incendie ;
- Introduction de bien(s) ou de matériel(s) volé(s) au sein de l'aire d'accueil.

Cette interdiction temporaire de séjour ne pourra être prononcée que pour une durée n'excédant pas un an.

Une interdiction définitive de séjour sur l'aire de grand passage de Crolles pourra être prononcée en cas de violences physiques ou verbales commises à l'encontre des personnels rattachés à l'équipement, qu'il s'agisse des personnels du gestionnaire ou de la Communauté de communes. Sont constitutifs de violences au sens du présent règlement les coups, blessures, menaces ou insultes verbales, infligés de manière intentionnelle de façon préméditée ou non, à l'encontre du personnel présent sur l'aire de grand passage de Crolles.

Toute décision de résiliation de la convention d'occupation temporaire, d'interdiction provisoire ou d'interdiction définitive de séjour devra être précédée d'une mise en demeure transmise aux occupants concernés, à son représentant légal ou au responsable du groupe, par acte d'huissier, courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres. Cette mise en demeure devra prévoir qu'un délai de 15 jours sera laissé aux

occupants concernés pour présenter leurs observations écrites ou orales, et informer son destinataire de la possibilité de se faire représenter par un mandataire de son choix.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de risques de troubles à l'ordre public, les décisions de résiliation, d'interdiction provisoire ou définitive de séjour seront prises sans procédure contradictoire préalable.

En cas de manquement grave, permanent et généralisé aux règles ci-dessus mentionnées, et après mise en demeure préalable, la Communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit procéder à la fermeture temporaire de l'aire de grand passage.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Selon les tarifs délibérés, les conditions financières d'occupation de l'aire sont les suivantes :

- Le montant de la caution est de **750 euros**, payables avant d'entrer sur le site,
- Le montant de la redevance journalière, fluides compris, est fixé à **3,50 euros** par caravane double essieu.

La facture sera établie tous les 7 jours et le régisseur procédera à l'encaissement une fois par semaine auprès du responsable du groupe qui fera de son affaire de la récupération des fonds auprès des différents résidents.

Les sommes fixées par la convention d'occupation temporaire et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Sera considéré comme impayé tout retard de paiement au-delà de 48 heures par rapport à la date hebdomadaire d'encaissement, prévue le jeudi.

La facture correspond au droit d'occuper pour un groupe les emplacements, les équipements, aux passages du ramassage des services des ordures ménagères et aux consommations d'eau et d'électricité.

Les dégradations constatées à l'issue de l'occupation seront facturées au coût réel des réparations à effectuer pour la remise en état du site.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DEPART :

La date de départ doit être annoncée au régisseur par le représentant du groupe au moins 24 heures au préalable.

Tout départ se fait impérativement avant midi, du lundi au samedi.

Un état des lieux contradictoire est effectué par le régisseur et le responsable du groupe, pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie (caution 750 euros).

Le dépôt de garantie (caution 750 euros) sera restitué sous réserve que :

- L'emplacement n'ait subi aucune dégradation ;
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- La redevance a été intégralement acquittée ;
- Aucune sanction n'ait été prononcée.

La Communauté de communes Le Grésivaudan pourra prélever sur le dépôt de garantie (caution de 750 euros) les sommes nécessaires à la réparation des dégradations commises, au nettoyage de l'emplacement et au paiement des redevances éventuellement non acquittées. Les dégradations dont le montant dépasserait le dépôt de garantie déjà prélevé seront facturées au coût réel des réparations à effectuer pour la remise en état du site.

Le représentant du groupe règle les redevances dues.

Le représentant de groupe s'assure que ni déchets, ni caravanes ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Le représentant de groupe est le dernier à sortir du site.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan est, ainsi que le gestionnaire, chargé de l'exécution du présent règlement intérieur. Celui-ci sera affiché à l'entrée de l'aire et un exemplaire, annexé à la convention d'occupation temporaire, sera remis au représentant de chaque groupe d'occupants.

ANNEXE

Coordonnées du gestionnaire et régisseur :

Saint-Nabor Services



Adresse postale : 667 rue Ariste Bergès 38 330 MONTBONNOT

Téléphone (contact et astreinte) : 07.78.11.61.10

Adresse mail : gresivaudan.gdv@groupesns.com